

PLAN LOCAL D'URBANISME AMBIEGNA



➤ Servitudes et annexes sanitaires

APPROBATION	PRESCRIPTION	DEBAT PADD	DCM ARRET	PLU APPROUVE
	15/09/2024	06/06/2025	20/09/2025	

Article R161-8

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

- 1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;*
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodrômes, établi en application de l'article [L. 112-6](#) ;*
- 3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#).*

Article R161-1

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

La carte communale comporte, outre les éléments prévus par l'article [L. 161-1](#), des annexes, et, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article [L. 111-9](#) et, en zone de montagne, l'étude prévue au 2° de l'article [L. 122-14](#) et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article [L. 122-12](#)

PARTIE 1 - Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Contenu obligatoire au titre de l'article L.161-1

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique.

La notion de Servitude d'Utilité Publique

Par oppositions aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

>> soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol;

>> soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages par exemples des diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transports d'énergie électrique, etc...;

>> soit plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge du propriétaire (travaux...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F, ...) de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations)

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

Il convient de distinguer des servitudes d'urbanisme, qui ont leur fondement juridique dans le code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique qui n'ont, au contraire, pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, à l'exception des servitudes de passages sur le littoral longitudinales et transversales (art. L.160-6 et s.).

Les cartes communales et P.L.U doivent d'une part "respecter" les servitudes d'utilité publique, d'autre part en assurer la publicité dans les annexes.

Liste des servitudes d'utilité publique
mentionnées aux articles R. 151-51 (PLU) et R. 161-8 (cartes communales)
Annexe du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme - Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

I. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A. Patrimoine naturel

a) Forêts

Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier et instituées en application des articles L. 275-13 à L. 275-17 du code forestier ;	-
Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L. 141-1 à L. 141-7 du code forestier ;	-
Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L. 142-1 , L. 143-3 , L. 143-4 et L. 163-16 du code forestier.	-

b) Littoral maritime

Servitude de passage sur le littoral instituée en application des articles L. 121-29 et L. 121-32 du code de l'urbanisme.	-
---	---

c) Eaux

Servitudes prévues à l' article L. 215-4 du code de l'environnement ainsi qu'à l' article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime , y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;	-
Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique ;	AS ₁ Procédure en cours
Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique.	-

d) Réserves naturelles et parcs nationaux

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L. 332-1 à L. 332-19-1 du code de l'environnement et périmètres de protection autour des réserves naturelles institués en application des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement ;	-
Règles prévues au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement applicables dans le cœur d'un parc national.	-

e) Zones agricoles protégées

Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l' article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;	-
Zone de protection naturelle, agricole et forestière non urbanisable du plateau de Saclay délimitée par le décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 pris en application de l'article L. 123-31 du code de l'urbanisme.	-

B. Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine ;	-
Zones de protection des monuments historiques créées en application de l' article 28 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l' article L. 642-9 du code du patrimoine ;	-
Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.	-

b) Monuments naturels et sites

Sites inscrits en application de l' article L. 341-1 du code de l'environnement ;	-
Sites classés en application de l' article L. 341-2 du code de l'environnement ;	-
Zones de protection des sites créées en application de l' article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine.	-

c) Patrimoine architectural et urbain

Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créées en application des articles L. 642-1 et suivants du code du patrimoine ;	-
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en application de l'article L. 642-8 du code du patrimoine.	-

II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	C. Patrimoine sportif	
	Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application de l'article L. 312-3 du code du sport.	-
	A. Energie	
	Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en application de la section IV du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement.	-
	a) Electricité	
	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie.	-
	b) Gaz	
	Servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie.	-
	c) Energie hydraulique	
	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L. 521-7 à L. 521-13 du code de l'énergie.	-
	d) Réseaux de chaleur et de froid	
	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur et de froid instituées en application des articles L. 721-1 et suivants du code de l'énergie.	-
	B. Mines et carrières	
	Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles L. 153-3 à L. 153-8, L. 153-14 et L. 153-15 du code minier ;	-
	Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article L. 264-1 du code minier.	-
	C. Canalisations	
	a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	
	Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application de l'article L. 555-16 et des articles L. 555-27 et L. 555-28 du code de l'environnement, ainsi que celles conservées en application de l'article L. 555-29 de ce code.	-
	b) Eaux et assainissement	
	Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement instituées en application des articles L. 152-1 et L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime ;	-
	Servitudes de passage des conduites d'irrigation instituées en application des articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime ;	-
	Servitudes de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains canaux d'assainissement instituées en application des articles L. 152-7 à L. 152-13 du code rural et de la pêche maritime ;	-
	Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles L. 152-20 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime.	-
	D. Communications	
	a) Cours d'eau	
	Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques.	-
	b) Navigation maritime	
	Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.	-
	c) Transport ferroviaire ou guidé	
	Servitudes instituées en application des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;	-
	Servitudes de visibilité sur les voies publiques instituées en application de l'article L. 114-6 du code de la voirie routière ;	-

	Servitudes en tréfonds instituées en application des articles L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports ;	-
	d) Réseau routier	
	Servitudes de visibilité sur les voies publiques instituées en application de l'article L. 114-3 du code de la voirie routière ;	-
	Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 ;	-
	Servitudes attachées à l'alignement des voies publiques en application des articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière ;	-
	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes, des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles L. 122-2, L. 151-3 et L. 152-1 du code de la voirie routière.	-
	e) Circulation aérienne	
	Servitudes aéronautiques de dégagement instituées en application des articles L. 6351-1 et L. 6351-2 à L. 6351-5 du code des transports ;	T5
	Servitudes aéronautiques de balisage instituées en application des articles L. 6351-1 et L. 6351-6 à L. 6351-8 du code des transports ;	-
	Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article L. 6353-1 du code des transports ;	-
	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L. 6352-1 du code des transports.	-
	f) Remontées mécaniques et pistes de ski	
	Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituée par la loi du 8 juillet 1941 ;	-
	Servitudes instituées en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme.	-
	g) Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions	
	Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages instituées en application du second alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.	-
	h) Transport par câble en milieu urbain	
	Servitudes instituées en application des articles L. 1251-3 à L. 1251-8 du code des transports.	-
	E. Communications électroniques	
	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques ;	-
	Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques ;	-
	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.	-
III. Servitudes relatives à la défense nationale	Servitudes relatives aux ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime instituées en application de l'article L. 5112-1 du code de la défense ;	-
	Zones et polygones d'isolement créés en application des articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;	-
	Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935 ;	-
	Servitudes relatives à certaines installations de défense instituées en application de l'article L. 5114-1 du code de la défense ;	-
	Servitudes pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manœuvres ou opérations d'ensemble créées en application de l'article L. 2161-1 du code de la défense.	-

IV. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques	A. Salubrité publique	
	a) Cimetières	
	Servitudes relatives aux cimetières instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales.	-
	b) Etablissements conchylicoles	
	Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.	-
	B. Sécurité publique	
	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du code minier ;	-
	Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;	-
	Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles L. 2124-16 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;	-
	Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports ;	-
	Servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ;	-
	Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement ;	-
	Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement ;	-
	Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement.	-
	Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du code de l'environnement.	-

ANNEXES R. 161-8

→ Annexes AS₁ : Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

Source : Extrait de Servitude AS₁ — Guide méthodologique de numérisation— Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. 2011

Des arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2009 avaient été pris pour instaurer les périmètres de protection autour des forages, et autoriser l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

Cependant, la première phase d'acquisition n'ayant pas pu aller à son terme en l'absence de procédure d'expropriation, la procédure a été relancée, avec une mise à jour du dossier d'enquête en cours.

Ci-dessous, les arrêtés initiaux :



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
Direction Départementale
de l'Équipement et l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 07-1639 En date du 2 décembre 2009

portant prorogation de la déclaration d'utilité publique n° 07-1121 du 2 août 2007 modifiée par l'arrêté n° 07-1639 du 26 octobre 2007 concernant les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités par le SIVOM de la Cinarca et du Liamone, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,

VU le Code de l'Environnement et plus notamment dans ses articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 inclus et R 11.1 à R 11.31 inclus ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1121 du 2 août 2007 modifié par l'arrêté n° 07-1639 du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités par le SIVOM de la Cinarca et du Liamone, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU la lettre du Président du Sivom de la Cinarca et du Liamone en date du 17 septembre 2009 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 07-1121 du 2 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 07-1639 du 26 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucun changement n'est intervenu dans les circonstances de fait ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet

Le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique, prononcée par arrêté préfectoral n°07-1121 du 2 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°07-1639 du 26 octobre 2007, est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent.

ARTICLE 2 : Expropriations

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera, par les soins du maître d'ouvrage, notifié à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité et Monsieur le Président du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE et Messieurs les maires d'Ambiegna, d'Arro, de Sari d'Orcino, de Casaglione, de Canelle, de Sant'Andréa d'Orcino et de Calcatoggio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° 07-1639 en date du 26 OCT. 2007
modifiant l'arrêté préfectoral n°07-1121 en date du 02 août 2007 déclarant d'utilité
publique les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités par le
SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE, instaurant les périmètres de protection et
autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, Livre II, titre I^{er}, pris notamment dans ses articles L. 211-1 et L. 215-13 ;
- VU le Code de la Santé Publique, pris notamment dans ses articles L. 1321-1 et suivants, ainsi que R. 1321 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique institué par les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977, modifié par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-1121 en date du 02 août 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités par le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 avril 2007 ;
- CONSIDERANT** que l'état parcellaire n'a pas été modifié, à la suite des conclusions du commissaire enquêteur et en concordance avec l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°07-1121 en date du 02 août 2007
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Dans l'annexe n°3 de l'arrêté préfectoral n°07-1121 en date du 02 août 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités par le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE, la page concernant l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage communal de Casaglione est remplacée par la page annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud, Monsieur le Président du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE et Monsieur le Maire de Casaglione sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Arnaud COCHET

Etat Parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage communal de Casaglione

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse

SIVOM DE LA CINARCA ET DU LIAMONE

FORAGE COMMUNAL - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Casaglione

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		
				Conten.	Sourmis à servit.	Libre de servit.
CALIVELLA	B	112	B02	5840	1870	3270

DATE ET MODE D'ACQUISITION

Néant - Accession à la propriété antérieure à 1956

PROPRIETAIRES

Noms, prénoms, et domiciles

M. STEPHANOPOLI Jean Marie
Epx PERETTI
1 allée des Frères
Pont-de-Metz
80480 SALEUX

Dates et lieux de naissance

Né(s) à 0
Le

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse

SIVOM DE LA CINARCA ET DU LIAMONE

FORAGE COMMUNAL - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Casaglione

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		
				Conten.	Sourmis à servit.	Libre de servit.
CALIVELLA	B1	115	B101	546	546	

DATE ET MODE D'ACQUISITION

Néant - Accession à la propriété antérieure à 1956

PROPRIETAIRES

Noms, prénoms, et domiciles

Mme STEPHANOPOLI Elerne
Mme TESTU Monique Bernadette Alice
Marie
7 rue des Merlettas
76230 LE PECO

Dates et lieux de naissance

Née(s) à CROISILLES (64)
Le 23/08/1937

Née(s) à AJACCIO (20)
Le 01/09/1937



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° 04 M 24 en date du 02 AOUT 2007

Déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités par le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de l'Environnement, pris notamment dans ses articles L.211-1, L.214-2 à L.214-6, L.215-13 ainsi que les articles R.214-1 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique, pris notamment dans son article L. 1321-1 et suivants ainsi que R. 1321 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique ;
- VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2002-1220 du 20 décembre 2002 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération du Conseil syndical du SIVOM de la Cinarca et du Liamone, en date du 31 mai 2006, relative à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des prélèvements, d'instauration et d'acquisition des périmètres de protection des ressources du SIVOM ;
- VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection, de demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement et de demande d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine déposé par le SIVOM de la Cinarca et du Liamone ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 janvier 2007 au 19 février 2007, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 29 juin 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, délégué sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT le caractère des aquifères de la parcelle n°112, commune de Casaglione ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

TITRE I :OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE PREMIER : Déclaration d'utilité publique des travaux

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE en vue de l'alimentation en eau potable des communes du SIVOM (Ambiegna, Arro, Sari d'Orcino, Casaglione, Canelle, Sant'Andréa d'Orcino, Calcatoggio) par les ressources citées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE est autorisé à prélever les débits suivants :

Captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Coordonnées Lambert zone IV (en km)		Débit horaire maximal (m³/h)	Débit journalier maximal (m³/j)	Réseau desservi
		Section	Parcelle	X	Y			
Vetriccia (=Fontaine de Matonaja)	Calcatoggio	C1	76	532,62	4 190,33	1	24	Calcatoggio (village)
Pratalina amont (=Suprana)	Sant'Andréa d'Orcino	A5	474	536,32	4 192,47	2,6	63	Sant'Andréa d'Orcino (village)
Pratalina aval (=Suttiana)	Sant'Andréa d'Orcino	A5	466	536,14	4 192,68			
Muratello	Canelle	A5	606	535,92	4 192,82	0,6	15	Sant'Andréa d'Orcino (village)
Rostaggio amont	Canelle	A6	839	537,76	4 192,56	3,5	80	Canelle (village)
Rostaggio aval	Canelle	A6	837	537,78	4 192,67			
Rustaja	Canelle	A6	830	537,62	4 193,00	3,6	86	Sari d'Orcino (village)
Ruali amont	Sari d'Orcino	B2	83+84	537,97	4 195,39	2,5	60	Sari d'Orcino (village)
Ruali aval	Sari d'Orcino	B2	86	537,92	4 195,38			
Linajo	Sari d'Orcino	A1	20	534,2	4 196,01	4,5	108	Casaglione (Village)

Forages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Coordonnées Lambert zone IV' (en km)		Débit horaire maximal (m ³ /h)	Débit journalier maximal (m ³ /j)	Réseau desservi
		Section	Parcelle	X	Y			
Chialza	Canelle	A5	696	537,03	4 193,04	7	140	Canelle (village)
Bas	Arro	B2	83	535,48	4 198,28	5	100	Arro (village)
Oliviers	Ambiegna	A2	383	534,06	4 196,95	2	40	Ambiegna (village)
Stade	Ambiegna	A2	177	533,88	4 196,87	3	60	
Réservoir	Casaglione	B1	112	533,53	4 195,64	12	100	Casaglione (village)
Liamone 107Q	Ambiegna	A1	5	530,19	4 197,20	250	3 000	Littoral et Calcatoggio (village)
Liamone 108Q	Ambiegna	A1	4	529,98	4 197,22			
Liamone 135Q	Ambiegna	A1	5	530,11	4 197,12			
Liamone 136Q	Ambiegna	A1	5	530,17	4 197,17			

ARTICLE 3 : Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement

ARTICLE 3.1 : prélèvements aux forages du Liamone

Au regard de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement en application de l'article L.214-2, sont autorisés les prélèvements aux forages 107Q, 108Q, 135Q et 136Q relevant de la rubrique suivante :

1.2.1.0-1° (ex 2.1.0.) A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

1° d'une capacité totale maximale supérieur ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé.

ARTICLE 3.2 : prélèvement au forage du Réservoir

Au regard de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement en application de l'article L.214-2, est autorisé le prélèvement au forage du Réservoir relevant de la rubrique suivante :

1.1.1.2° : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

2° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé.

TITRE II : INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 4 : Périmètres de protection

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, sont établis autour des ressources les périmètres de protection suivants :

ARTICLE 4.1 : périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate définis ci-après devront être clôturés par un solide grillage de 1.80 m de haut, et accessible par un portail métallique cadénassé. Ils devront être acquis en pleine propriété et régulièrement entretenus par le SIVOM. Toute activité ne relevant pas de cet entretien y sera interdite.

Captage de Vetriccia

Il concerne une partie de la parcelle n°76 (360 m²), section C1 de la commune de Calcatoggio. Ce périmètre, un carré de 20 m de côté, est clôturé par un solide grillage de 1.80 m de haut, accessible par un portail métallique cadénassé.

Captages de Pratalina

Les deux sources amont et aval font l'objet de périmètres immédiats distincts. Celui de la source amont (Pratalina suprana) concerne une partie de la parcelle n°474 (1100 m²), section A5 de la commune de Sant'Andréa d'Orcino. Il se situe à 3 m en aval du regard de captage et est limité en amont par le châtaignier, à gauche par l'arbousier et l'arbre mort, et par le maquis à droite. Le périmètre de la source aval (Pratalina sutana) concerne une partie de la parcelle n°466 (1100 m²). Il se situe 3 m en aval du regard, 15 m de part et d'autre, et 40 mètres en amont.

Captage de Muratello

Il concerne une partie de la parcelle n°606 (475 m²), section A5 de la commune de Cannelle. Il se situe 3 m en aval du regard de captage, 25 m en amont et longe la rive droite du ruisseau. La clôture est également mise en place le long du ruisseau.

Captages de Rostaggio

Les deux sources amont et aval font l'objet de périmètres immédiats distincts. Celui de la source amont concerne une partie de la parcelle n°837 (150 m²), section A6 de la commune de Cannelle. Le périmètre de la source aval concerne une partie de la parcelle n°839 (165 m²). Ces deux périmètres sont situés vis à vis de leur captage respectif, à 3 m en aval du regard, 10m en amont et 5m de part et d'autre du regard.

Captage de Rustaja

Il concerne une partie des parcelles n°830 (95 m²) et n°877 (45 m²), section A6 de la commune de Cannelle. La partie de ce périmètre qui empiète dans le lit du ruisseau peut, de façon dérogatoire, ne pas être clôturé afin de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Captages de Ruali

Les deux sources amont et aval font l'objet de périmètres immédiats distincts. Celui de la source amont concernera une partie des parcelles n°83 (60 m²) et n°84 (40 m²), section B de la commune de Sari d'Orcino. Le périmètre de la source aval concerne une partie de la parcelle n°86 (150 m²) ; il englobe le regard brise jet en aval et sur la droite du captage.

Captage de Linajo

Il concerne une partie des parcelles n°19 (370 m²) et n°20 (500 m²), section A de la commune de Sari d'Orcino. Ce périmètre se situe 5 m en aval du regard de captage, il se raccorde en amont sur le chêne à près de 60 m, et s'étend à droite et à gauche sur environ 10 m.

Forage de Chialza

Il concerne une partie de la parcelle n°696 (110 m²), section A5 de la commune de Cannelle. Ce périmètre se situe 5 m en aval du regard du forage, le long de la route (D401), le long du ruisseau à l'est, et dans le prolongement du muret de la route amont (D1) sur 5 m avec canalisation des eaux pluviales vers le ruisseau.

Forage du Bas

Il concerne une petite superficie de la parcelle n°83 (36 m²), section B2 de la commune d'Arro. Il est constitué par un carré de 6 m de côté autour du forage.

Forage des Oliviers

Il concerne une petite superficie de la parcelle n°406 (100 m²), section A de la commune d'Ambiegna. Ce périmètre a pour forme un carré de 10 m de côté autour du forage.

Forage du Stade

Il concerne une petite superficie des parcelles n°176 (5 m²) et n°177 (31 m²), section A2 de la commune d'Ambiegna. Il est constitué par un carré de 6 m de côté autour du forage.

Forage du Réservoir

Il concerne une partie des parcelles n°111 (6 m²) et n°112 (130 m²), section B1 de la commune de Casaglione. Ce périmètre s'appuie le long du chemin (accès au réservoir) et du talus amont. Les eaux pluviales venant du fossé amont devront être déviées.

Forages 135Q et 136Q

Ce périmètre est commun aux deux forages. Il concerne une partie de la parcelle n°5 (3870 m²), section A de la commune d'Ambiegna. Ce périmètre, un rectangle de 30 m de large sur 130 m de long, n'est exceptionnellement pas clôturé, dû fait de la proximité avec le Liamone. Toutefois, deux dalles bétonnées d'une surface de 4 m² chacune et centrées sur chacun des forages doivent être mises en place.

Forage 107Q

Il concerne une partie de la parcelle n°5 (480 m²), section A de la commune d'Ambiegna. Ce périmètre, un rectangle de 20 m de large sur 24 m de long, n'est exceptionnellement pas clôturé, dû fait de la proximité avec le Liamone. Toutefois, une dalle bétonnée d'une surface de 4 m² centrée sur le forage doit être mise en place.

Forage 108Q

Il concerne une partie de la parcelle n°4 (770 m²), section A de la commune d'Ambiegna. Ce périmètre, un pentagone incluant la station de traitement, n'est exceptionnellement pas clôturé, dû fait de la proximité avec le Liamone. Toutefois, une dalle bétonnée d'une surface de 4 m² centrée sur le forage doit être mise en place.

ARTICLE 4.1 : périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée définis ci-après, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite et notamment :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou de pesticides, pacages ou établissements d'élevages),
- les installations classées, les mines et les carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autre que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur autres que ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable de la population
- les cimetières et les sépultures privées.

Captage de Vetriccia

Il concerne la totalité des parcelles n°73, 74, 766, 77 et 78 (9ha64a) section C1 de la commune de Calcatoggio.

Captages de Pratalina

Ce périmètre commun aux deux sources de Pratalina concerne la totalité des parcelles n°466, 469, 471 à 477 et 480 (soit 7ha25a) section A5 de la commune de Sant'Andréa d'Orcino.

Captage de Muratello

Il concerne la totalité de la parcelle n°606 section A5 de la commune de Cannelle ainsi que des parcelles n° 663 et 662, section A5 de la commune de Sant'Andrea d'Orcino (soit 3ha69a au total).

Captages de Rostaggio

Ce périmètre commun aux deux sources de Rostaggio concerne la totalité des parcelles n°837 à 842 (soit 16ha94a) section A6 de la commune de Cannelle.

Captage de Rustaja

Il concerne la totalité des parcelles n°829, 830, 836, 877 et 878 (soit 7ha07a) section A6 de la commune de Cannelle.

Captages de Ruali

Ce périmètre commun aux deux sources de Ruali concerne la totalité des parcelles n°83, 84, 85 et 86 section B de la commune de Sari d'Orcino.

Captage de Linajo

Il concerne la totalité des parcelles n°19 et 20 (soit 1ha54a) section A de la commune de Sari d'Orcino.

Forage de Chialza

Il concerne la totalité de la parcelle n°696 (980 m2) section A5 de la commune de Cannelle.

Forage du Bas

Il concerne la totalité de la parcelle n°83 (483 m2) section B2 de la commune d'Arro.

Forage des Oliviers

Il concerne une partie de la parcelle n°406 (3580 m2) section A de la commune d'Ambiegna.

Forage du Stade

Il concerne la totalité des parcelles n°176 et 177 (soit environ 1810 m2) section A2 de la commune d'Ambiegna.

Forage du Réservoir

Il concerne la totalité de la parcelle n°115 et une partie de la parcelle n°112 (nord de la parcelle jusqu'à la ligne de crête) section B1 de la commune de Casaglione.

Forages 135Q, 136Q, 107Q et 108Q

Ce périmètre, commun aux quatre forages du Liamone, concerne les parcelles suivantes :

- commune d'Ambiegna, section A, n°3 à 8, 25 à 28, 30, 31, 32, 36, 37, 48, 49, 52, 349, 350 ;
- commune d'Arbori, section C, n°233, 367, 370, 379 ;
- commune de Coggia, section C, n°322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 335.

Il occupe une superficie d'environ 93ha.

ARTICLE 4.3 : périmètre de protection éloignée

Pour les ressources autres que les forages 135Q, 136Q, 107Q et 108Q, du fait de l'implantation et de la nature des ouvrages, les périmètres de protection éloignée n'ont pas lieu d'être. Pour ces derniers en revanche, ce périmètre, commun aux quatre forages, intéresse les deux vallées du Liamone et du Cruzzini.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 : Travaux

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, le SIVOM de VICO-COGGIA est tenu de réaliser les travaux suivants :

- mettre en place les périmètres de protection immédiate,
- reprendre le drain du captage de Linajo,
- détourner les eaux pluviales venant du fossé amont pour le forage du Réservoir,
- reprendre le regard brise-charge et poser un capot Foug étanche à cheminée pour les captages de Rostaggio,
- cloisonner la chambre pour le captage de Muratello,
- relever le regard amont et installer un capot Foug étanche pour le captage de Vetriccia.

ARTICLE 6 : Qualité des eaux brutes

Les eaux prélevées, avant tout traitement, devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

En ce qui concerne les eaux prélevées dans la nappe alluviale du Liamone, elles appartiennent à la catégorie A1 définie par les articles R.1321 et suivants dudit code. Les limites de qualité pour ce type de ressources sont rappelées en annexe n°1 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud.

En ce qui concerne les eaux prélevées aux sources et aux forages, à l'exclusion des forages du Liamone, les limites de qualité pour ce type de ressources sont rappelées en annexe n°2. Le contrôle de cette disposition relève de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 7 : Produits et procédés de traitement

Ambiegna village :

Une chloration gazeuse asservie au débit est en fonction au réservoir d'A Cuparchjata. Elle traite simultanément les eaux des deux forages du Stade et des Oliviers.

Arro village :

Une chloration gazeuse asservie au débit est actuellement en place à proximité du forage du bas, traitant les eaux prélevées sur ce dernier. Cette chloration sera déplacée à terme au nouveau réservoir en projet.

Casaglione village :

Une chloration gazeuse asservie au débit est en place au réservoir du bas, traitant simultanément les eaux prélevées au captage de Linajo et au forage du réservoir.

Sari d'Orcino village :

Aucun traitement continu est en place actuellement. Une chloration gazeuse asservie au débit devra être installée au château d'eau.

Cannelle village :

Une chloration gazeuse asservie au débit est installée au réservoir de Cannelle. Elle traite simultanément les eaux prélevées aux captages de Rostaggio et au forage de Chialza.

Sant Andréa d'Orcino village :

Une chloration gazeuse asservie au débit est en place au réservoir du Haut. Elle traite simultanément les eaux issues de Pratalina et du captage de Muratello.

Calcatoggio village :

Une chloration liquide (pompe doseuse) traite les eaux du captage de Vetriccia, au réservoir de Vetriccia. Les eaux provenant du réseau littoral sont traitées au chlore gazeux au niveau de la bache de reprise assurant le refoulement vers Calcatoggio.

Le littoral (Tuccia + Liscia) :

Deux chlorations gazeuses asservies au débit traitent actuellement et respectivement les eaux des forages du Liamone 107Q, 135Q et 136Q d'une part (au niveau de la bache de reprise commune où est effectué le pompage vers le réservoir de Piombello), et 108Q d'autre part (l'installation de traitement est sise dans un édifice bétonné surélevé sur pilotis, près du forage 108Q, et à proximité immédiate du lit mineur rive gauche du Liamone). Ce dernier système de traitement devra être déplacé au niveau de la bache de reprise de Piombello, pour être hors crue, et devra traiter simultanément les eaux des quatre forages.

ARTICLE 8 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, devront respecter les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe 13-1-I et 13-1-II du Code de la Santé Publique. Le contrôle du respect de cette qualité est confié à la Direction de la Solidarité et de la Santé.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Gestion de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire mettra en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement devront être consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ressources participent à l'approvisionnement en eau du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE dans les conditions fixées par celui-ci.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, des installations doit faire l'objet d'une déclaration par le syndicat auprès du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Bureau du Tourisme et de l'Environnement, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 12 : Respect des prescriptions

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

- 9 / 14 -

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

ARTICLE 13 : Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique susvisé.

ARTICLE 15 : Cessibilité des terrains

Le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Les expropriations devront être accomplies dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Indemnisation

Le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par décision du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, pour faire face aux situations ou aux menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

ARTICLE 19 : Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au bénéficiaire au siège du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE sur la commune de Sari d'Orcino.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie de chacune des communes appartenant au SIVOM pendant une durée minimum de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès verbal d'accomplissement de ces mesures, dressé par le Président du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE, sera adressé à la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud, Bureau du tourisme et de l'environnement, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

Un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

Le président du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE peut saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le présent arrêté peut être également être déféré au tribunal administratif de Bastia :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

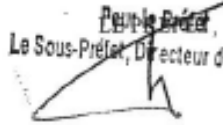
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques :

- par les propriétaires concernés dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 22 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud, Monsieur le Président du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE et Messieurs les maires d'Ambiegna, d'Arro, de Sari d'Orcino, de Casaglione, de Canelle, de Sant'Andréa d'Orcino et de Calcatoggio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une amphonon leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Patrick DUPRAT

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

T5

Utilisation de certaines ressources et équipements COMMUNICATIONS/circulation aérienne

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

PARTIE 2 – Annexes définies dans les articles R161-8 et R161-1 hors servitudes d'utilité publique

Contenu obligatoire

au titre des articles L. 112-6, L. 111-9, L. 122-14, L. 122-12 du code de l'urbanisme et L. 125-6 du code de l'environnement

Autres annexes de la carte communale
mentionnées aux articles R. 161-8 et R. 161-1

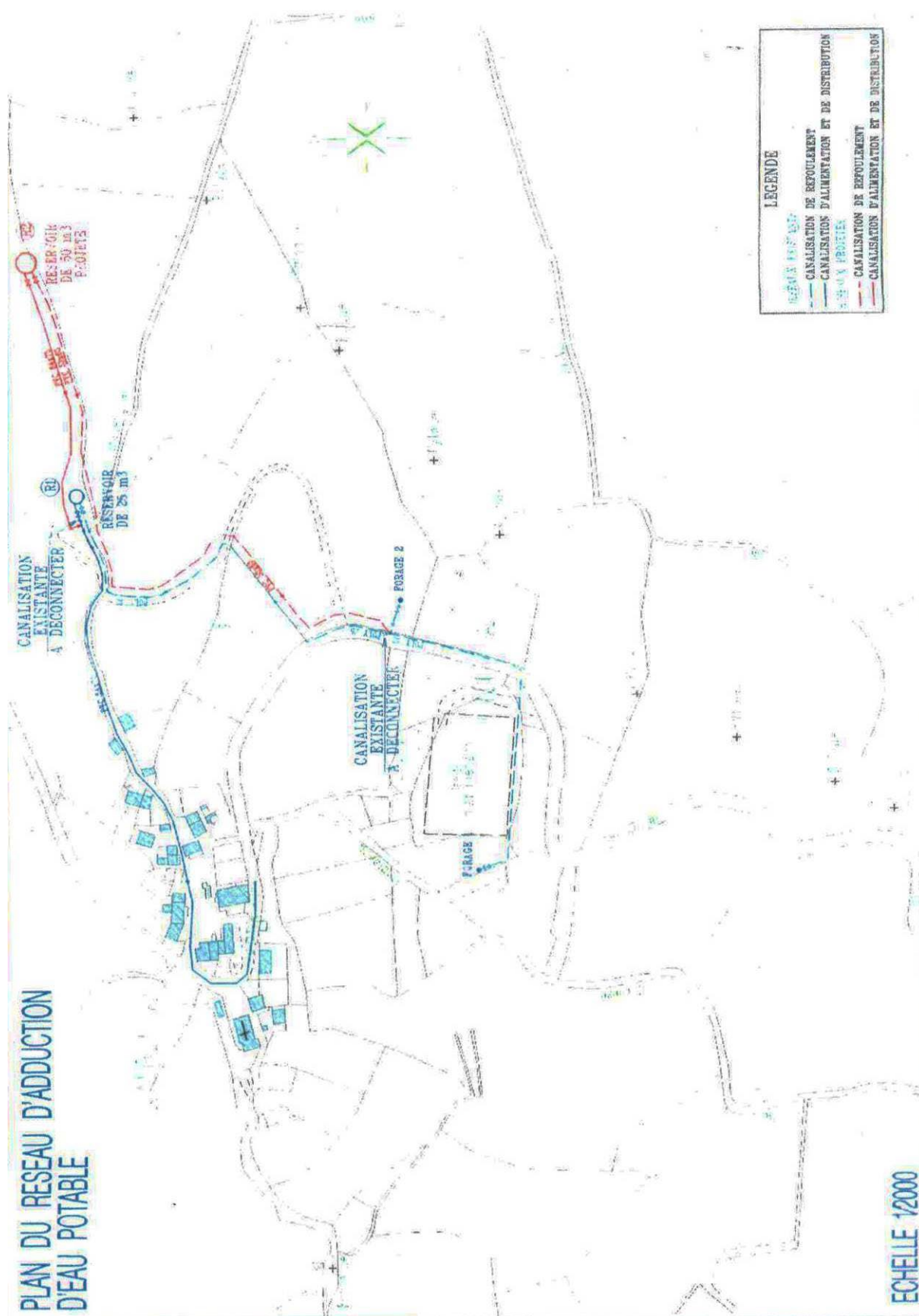
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

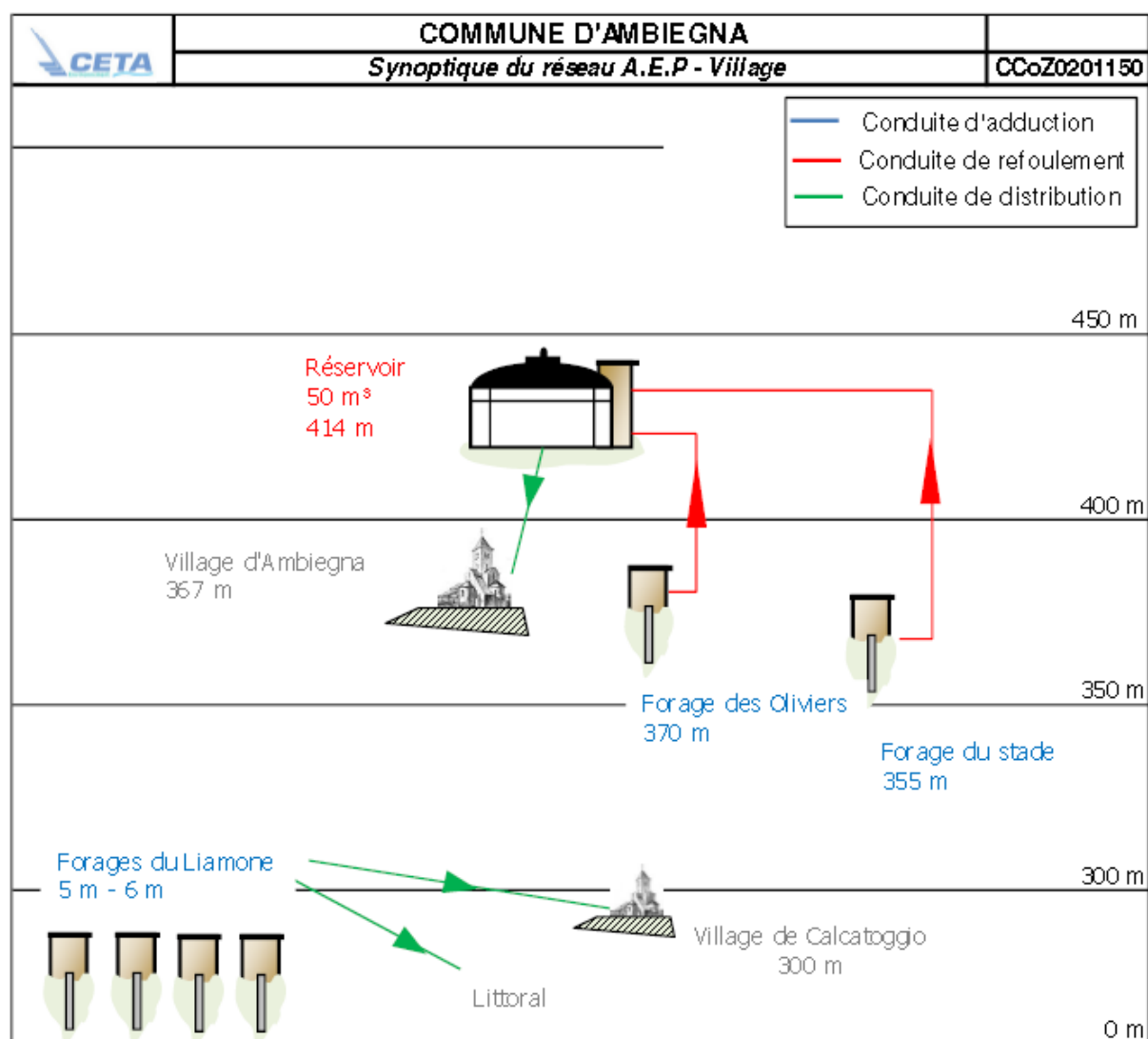
Plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	-
Secteurs d'information sur les sols en application de l' article L. 125-6 du code de l'environnement	-
Au titre de l'article L. 111-9 , règles d'implantation différentes que celle prévues à l'article L. 111-6 relatif à la constructibilité le long des grands axes routiers	-
Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares, au titre de l'article L. 122-12	-
Dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12 au titre de l'article L. 122-14	-

PARTIE 3 - Annexes sanitaires

Contenu facultatif

- *Etude de diagnostic des réseaux d'eau potable AEP / schéma directeur (cf. pièces jointes)*
- *Plan réseau AEP (cf. carte ci-dessous)*
- *Synoptique AEP (cf. schéma ci-dessous)*
- *Rapport ARS sur la qualité de l'eau potable (cf extrait ci-dessous)*
- *Diagnostic et Schéma Directeur d'assainissement (cf. pièces jointes)*
- *Zonage d'assainissement (cf. carte ci-dessous)*
- *Plan du réseau d'assainissement (cf. carte ci-dessous)*





Date du prélèvement	08/07/2021 08h55
Commune de prélèvement	AMBIEGNA
Installation	AMBIEGNA
Service public de distribution	SYNDICAT CINARCA LIAMONE INTERIEUR
Responsable de distribution	SYNDICAT DE CINARCA-LIAMONE
Maître d'ouvrage	SYNDICAT DE CINARCA-LIAMONE



Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité. Il est à noter qu'une température de l'eau supérieure à 25° peut entraîner des développements bactériens.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	non



Résultats d'analyses

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	3 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	3 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	29,2 °C		≤ 25 °C
Couleur (qualitatif) *	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif) *	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif) *	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,5 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,17 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,21 mg(Cl ₂)/L		
pH	7,8 unité pH		≥ 6.5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C	369 µS/cm		≥ 200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0.1 mg/L
Nitrates (en NO ₃)	29,8 mg/L	≤ 50 mg/L	





PARTIE 4 - Informations diverses

Contenu facultatif

Plans de préventions des risques et atlas :

- ***Atlas des zones de présomption mouvement de terrain et Atlas des zones inondables (cf. carte ci-dessous)***

Plan de situation des bornes incendie (cf. carte ci-dessous)

Etude d'impact pour le projet de carrière (cf. pièces jointes)

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière (cf. pièces jointes)

...

